

Préfecture Var	direction départementale des territoires et de la mer Var	service aménagement durable	bureau environnement et cadre de vie	Note exposant les résultats de la consultation
-------------------	---	-----------------------------------	--	--

PLAN de PRÉVENTION du BRUIT dans l'ENVIRONNEMENT



Échéance 3 – période 2018-2023
réseau routier national (RRN)
autoroutes concédées (Ac)
A8, A50 et A57

département du Var

PPBE3 RRN Ac
Date : 17 décembre 2018



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du **20 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Directive n°2002/49/CE

relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

3ème échéance – période 2018-2023

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

du réseau routier national (RRN) de l'État

autoroutes concédées à ESCOTA

A8, A50 et A57

dans le département du Var (83)

Préfecture du Var

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Service Aménagement et Durable (SAD)

Bureau Environnement et Cadre de Vie (BECV)

a été désigné assistance à maîtrise d'ouvrage

Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) Méditerranée

a été sollicitée

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du

Logement (DREAL) de Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)

(DREAL PACA/STIM/RDO – mission Bruit)

a été associé et a contribué l'exploitant/gestionnaire

réseau ESCOTA – VINCI Autoroutes

ont été consultés les collectivités locales

établissements publics de coopération intercommunale intéressés

et communes traversées par les infrastructures

a été informé dans le cadre de la participation du public

grand public

informations et pièces téléchargeables sur le Portail de l'État

www.var.gouv.fr

Sommaire

<u>1.Préambule.....</u>	<u>4</u>
<u>2.Objet de la présente consultation : le PPBE échéance 3 du réseau routier national des autoroutes concédées.....</u>	<u>4</u>
<u>5.Bilan de la consultation réalisée.....</u>	<u>8</u>
<u>6.Analyses des résultats.....</u>	<u>11</u>
<u>7.Suites à réserver.....</u>	<u>14</u>
<u>8.Conclusion.....</u>	<u>15</u>
<u>9.Sigles/Abréviations/Glossaire.....</u>	<u>16</u>
<u>10.Principaux textes et références réglementaires relatifs au Bruit.....</u>	<u>19</u>
<u>11.Tableau d'analyses des observations.....</u>	<u>20</u>

1. Préambule

En **France**, depuis **1978**, date de la première réglementation relative au bruit des infrastructures, et plus particulièrement depuis la loi de lutte contre le bruit de **1992**, des dispositifs de protection et de prévention des situations de fortes nuisances ont été mis en place.

Venant renforcer le dispositif, la **Directive européenne n°2002/49/CE** relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes de bruit stratégiques (CBS), et à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Le PPBE recense les mesures prévues par l'autorité compétente pour traiter les situations identifiées par la carte de bruit stratégique déjà approuvée. Le PPBE tend à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit.

L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette Directive est aussi de **garantir une information des populations** sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

À cette fin, le premier alinéa de l'article L.572-8 du code de l'environnement dispose : « les projets de plans de prévention du bruit dans l'environnement font l'objet d'une consultation du public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

2. Objet de la présente consultation : le PPBE échéance 3 du réseau routier national des autoroutes concédées

Le bruit émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport est évalué et fait l'objet d'actions tendant à le prévenir ou à le réduire. Une carte de bruit stratégique (CBS) et un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sont établis pour chacune des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'État.

À noter que l'État n'a en charge que les PPBE relevant de sa compétence (RRN concédé, RRN non concédé et voies ferrées) ; les autres PPBE des grandes infrastructures relèvent des collectivités gestionnaires (RD pour le CD83, VC ou VM pour les communes ou EPCI compétents).

Les échéances sont fixées par la Directive. Les échéances 1 et 2 des PPBE des grandes infrastructures dont l'autorité compétente est le préfet de département ont déjà fait l'objet de publications sur le portail de l'État ; l'échéance 3 est considérée comme un réexamen des PPBE. Attendu pour le 18 juillet 2018, l'objectif est d'arrêter les plans de prévention du bruit dans l'environnement de la 3ème échéance d'ici la fin de l'année 2018.

La présente consultation concerne uniquement le PPBE de l'échéance 3 du réseau routier national des autoroutes concédées ; les autres PPBE font l'objet de consultations identiques pour cette échéance, sur d'autres périodes, calendrier fixé par les autorités compétentes.

Il sera dénommé PPBE3 RRN Ac.

3. Autorité compétente et gestionnaire/exploitant dont relève l'infrastructure

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le **représentant de l'État**.

Pour le présent projet de PPBE présenté à la consultation :

Le PPBE échéance 3 du réseau routier national (RRN) des autoroutes concédées (Ac) est établi par le Préfet du Var, en collaboration avec le gestionnaire exploitant, à savoir VINCI Autoroutes pour le réseau ESCOTA (A8, A50 et A57).

4. Modalité de la consultation du public

4.1. Durée et période

Le projet de PPBE comprenant les documents prévus à l'article R.572-8 du code de l'environnement est mis à la disposition du public pendant une durée de deux mois.

La mise à la disposition du public du projet de PPBE3 RRN Ac a débuté le lundi 1^{er} octobre et s'est terminée le lundi 03 décembre 2018 inclus.

Comme annoncé, la période de mise à disposition du public du projet de PPBE a pris fin le 03 décembre 2018 à l'heure de fermeture de la DDTM.

4.2. Information préalable

En application de la procédure, un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier est mis à la disposition du public est publié dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés, quinze jours au moins avant le début de la période de mise à disposition.

La consultation du public a fait l'objet d'un avis préalable par voie de presse dans le journal La Marseillaise dans son édition du 21 septembre 2018.

Cet avis mentionne, en outre, les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du projet et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Avis inséré dans la presse



AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
DU PROJET
DE PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)
échéance 3
DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL (RRN)
DES AUTOROUTES CONCÉDÉES (Ac)
A8, A50, A57
POUR LE DÉPARTEMENT DU VAR

Conformément à la Directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation la gestion du bruit dans l'environnement et à sa transcription dans l'article L.572-8 du code de l'environnement, la Préfecture du Var annonce que le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) – échéance 3 - du Réseau Routier National (RRN) des autoroutes concédées (Ac) pour l'A8, A50, A57 est mis à disposition du public,

du lundi 1^{er} octobre au lundi 03 décembre 2018 inclus.

Le projet de PPBE3 RRN Ac du Var est accessible :

- 1) téléchargeable sur le site du Portail de l'État : www.var.gouv.fr
- 2) consultable en support papier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) à Toulon – service aménagement durable – bureau environnement et cadre de vie - aux heures habituelles d'ouverture au public.

Toute personne souhaitant s'exprimer sur le projet de PPBE3 RRN Ac du Var pourra le faire uniquement durant la mise à disposition de 2 mois :

- 1) soit en remplissant le registre ouvert en DDTM du Var à Toulon,
- 2) soit par courrier libre adressé à la Préfecture du Var /DDTM83/SAD/bureau environnement et cadre de vie – Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX 03 en mentionnant clairement en objet du courrier et sur l'enveloppe « avis sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) – échéance 3 - du Réseau Routier National (RRN) des autoroutes concédées (Ac) du Var ».

L'ensemble des avis collectés feront l'objet d'une étude attentive. Après analyse, les résultats seront consignés dans une note qui accompagnera le PPBE3 RRN Ac du Var.

4.3. Information disponible sur un site officiel

Le projet de PPBE a été mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture : www.var.gouv.fr

Avis inséré sur le portail de l'État (extrait)

The screenshot shows the website interface with a search bar and navigation menu. A red circle highlights the text 'Projets d'arrêtés préfectoraux soumis à participation du public'. Another red circle highlights the '700 - Bruit - plan d'actions' link in the sidebar. Below the sidebar, a section titled '700 - Bruit - plan d'actions' contains a list of links: 'Projet de PPBE RRN - échéance 3 - Autoroutes concédées', 'Projet de PPBE - échéance 3 - RRN non concédé A570 et RN98', and 'Projet de PPBE - échéance 3 - des voies ferrées'.

This screenshot provides a detailed view of the '700 - Bruit - plan d'actions' page. A red circle highlights the main title: 'Projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) – échéance 3 – période 2018 - 2023 - Réseau routier national (RRN) pour les autoroutes concédées (Ac) à ESCOTA'. Another red circle highlights the 'Documents associés' section, which lists several documents with their titles and dates, such as 'Avis grille PPBE RRN Ac sep2016 - 02.8.16 - 25/09/2016' and 'Annexes 7 PPBE RRN Ac - projet - 07.1.16 - 25/09/2016'.

4.4. Supports et recueil des observations

La consultation papier a été organisée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var sise 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon (proche du port - en face des pompiers) aux heures habituelles d'ouverture.

La consultation électronique était disponible, avec possibilité de téléchargement des pièces, sur le portail de l'État à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

Les observations pouvaient être présentées sur le registre mis à disposition à la DDTM du Var. Le registre a été ouvert à la DDTM du Var à Toulon, auprès du bureau environnement et cadre de vie (BECV) au service aménagement durable (SAD). Ce registre était accompagné de l'avis, du projet d'arrêté préfectoral, du projet de PPBE. L'ouverture du registre de consultation a été réalisée le jour de la mise à disposition du public, et pendant toute la durée de la mise à disposition. Il a été clos le 03 décembre 2018 à l'horaire de fermeture de la DDTM.

Les observations pouvaient être également adressées par un envoi de courrier à l'attention de Monsieur le Préfet du Var, pendant la période de deux mois, le cachet de la poste faisant foi.

5. Bilan de la consultation réalisée

5.1. Observations relevées sur le Registre

Le **registre** mis à disposition n'a reçu aucune observation du public.

5.2. Autres modalités

Le nombre de **courriers** reçus est de : 4

- Mairie de Solliès-Pont (courrier du 05 novembre 2018) : (en résumé) la commune n'a pas d'observation à formuler.
- Comité de Défense du Cadre de Vie du Territoire des Maures (courrier du 29 novembre 2018) : (en résumé) indique que le territoire et la commune du Cannet-des-Maures sont fortement impactés par les nuisances sonores engendrées par l'autoroute A8-57, souhaite une communication de l'étude des mesures effectuées ayant permis la constitution des CBS et le recensement des PNB, souhaite une actualisation des cartes jugées obsolètes, prise en compte des conséquences du passage de 2 à 3 voies en terme de trafic, demande de protections à la source, mise en place de partenariats pour traiter le problème globalement par un panel de mesures et trouver les financements nécessaires.

- Association « protection du site brignolais » qui regroupe les riverains de l'autoroute A8 sur la commune de Brignoles (courrier du 29 novembre 2018) : (en résumé) estime qu'aucun travaux n'a été entrepris malgré les nombreuses démarches, s'interroge sur le fait que plusieurs habitations n'ont pas été identifiées PNB contrairement à d'autres, relève une perception du bruit élevée au niveau du péage, met en doute le niveau de trafic annoncé, souhaite une rencontre avec les services.
- Mairie de Brignoles (courrier du 30 novembre 2018) : (en résumé) la commune adresse le courrier de l'association pré-citée, remet en cause la notion d'antériorité, évoque l'incivisme des automobilistes, souligne l'augmentation des nuisances sonores au moment du passage à 2x3 voies en 1996/97, demande à ce qu'une rencontre ait lieu avec les services de la commune pour évoquer les aspects financiers des mesures de protection et de sécurité.

Le nombre de **courriels** reçus adressés sur diverses boites mails a été de : 1

- Référent Bruit du Comité de Défense du Cadre de Vie du Territoire des Maures (courriel du 05 octobre 2018) :

« J'ai pris connaissance du PPBE échéance 3 ainsi que de la carte du bruit stratégique.

Plusieurs éléments m'interpelle.

En effet, les données cartographiques sont obsolètes et sont un copier-coller du PPBE échéance 2.

Je vous prie de trouver ci-joint les cartographies actualisées via google maps.

Cela met donc en défaut l'étude en relation avec le nombre de personnes et bâtiments impacté par le bruit sur le secteur du Cannet des Maures et le nombre de points noirs (pnb) qui en découlent.

Je m'interroge également sur la nature des relevés.

Comment valider un plan de prévention du bruit sans avoir les résultats des relevés disponibles ?

À ce titre, pouvez vous m'indiquer où se procurer les mesures réalisées sur la zone 23 et plus particulièrement sur le tronçon du Cannet des Maures.

Je vous remercie par avance pour les éléments de réponses. »

NOTA : Un mail informatif de réponse lui a été adressé avec les éléments relevant de la consultation du public, l'incitant à produire un courrier adressé à Monsieur le préfet, comme prévu dans la procédure ; les réponses individuelles n'étant pas prévues dans le cadre de la procédure.

Vérification a été faite que ce Comité a bien effectué une requête écrite (voir paragraphe précédent).

6. Analyses des résultats

6.1. Mobilisation du public

Le **grand public** ne s'est pas manifesté individuellement sur ce projet. Mais, une association et un comité de défense se sont fait le relais des revendications de riverains, notamment par le biais d'un écrit assorti de pétitions.

Une information préalable auprès des collectivités intéressées par courrier en date du 27 septembre 2018 a permis de recueillir l'**avis des communes/EPCI** suivants :

Le nombre de **délibérations du conseil municipal (DCM)** reçues est de : 4

- DCM de la commune de Saint-Cyr sur Mer (séance du 20 novembre 2018) : (en résumé) émet un avis favorable au projet de PPBE3 RRN Ac, et plus précisément l'autoroute A50 qui concerne la commune de Saint-Cyr sur Mer.
- DCM de la commune de Sanary-sur-Mer (séance du 21 novembre 2018) : (en résumé) avis n'appelant pas de modifications sur le projet de PPBE du RRN tel que proposé, demande à ce que les échéances de résorption des PNB non traités à ce jour soient si possible précisées, de rappeler à la société ESCOTA la nécessité de poser un revêtement acoustique sur la chaussée comprise entre le futur échangeur et la barrière de péage de Bandol et de construire un mur anti-bruit.
- DCM de la commune du Cannet-des-Maures (séance du 28 novembre 2018) : (en résumé) précise que la commune est traversée par les autoroutes A8 et A57, considère que le projet de PPBE ne prend pas en compte les nouvelles constructions, manque d'information sur l'échantillonnage des mesures acoustiques réalisées, rappelle les 19 PNB identifiés sur la commune, rappelle le nombre de bâtiments et le nombre de personnes exposées (reprises des chiffres du PPBE), rappelle qu'aucune action n'a été prévue ni réalisée sur les échéances 1 et 2 et qu'aucune n'est envisagée sur l'échéance 3, compare la situation avec la commune du Luc-en-Provence (mur anti-bruit posé), émet un avis défavorable au projet de PPBE, sollicite la pose d'écrans anti-bruit et la réalisation d'autres mesures de lutte contre le bruit telles que l'isolation des façades d'habitations impactées ou bien encore la mise en œuvre d'un revêtement anti-bruit sur la chaussée.
- DCM de la commune de La Farlède (séance du 29 novembre 2018) : (en résumé) demande à ce que les critères d'antériorité soient redéfinis, que les plans de situation soient mis à jour, donne un avis favorable.

6.2. Nature et contenu des observations émises par le public

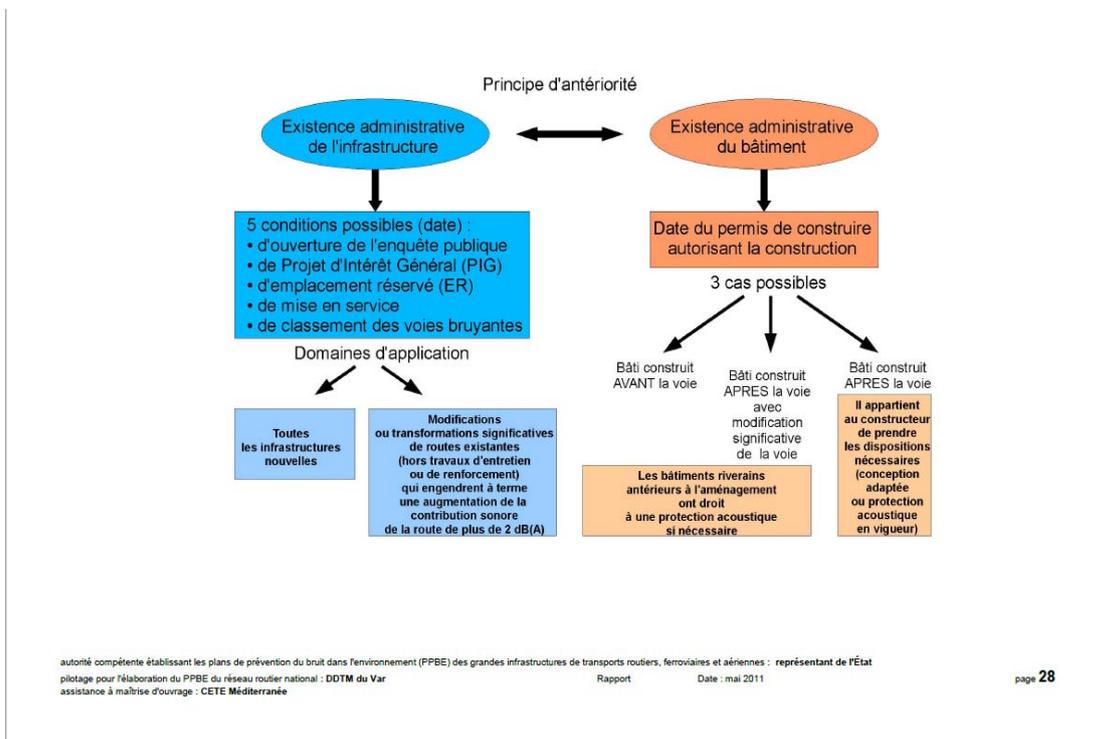
Les principaux **thèmes** abordés sont :

- la confusion entre cartes de bruit stratégiques et PPBE
- les niveaux de bruit
- les données trafics
- l'identification des Points Noirs du Bruit (PNB)
- l'antériorité des constructions par rapport à la voie
- les travaux à la source (mur anti-bruit, écran, revêtement) et les travaux de façades exposées

Rappel des **exigences réglementaires** sur ces thèmes :

- cartes de bruit stratégiques et PPBE : Les cartes de bruit constituent un diagnostic. Les PPBE définissent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées, notamment grâce à ces cartes. L'objectif des PPBE consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes. Il s'agit à la fois de recenser les actions déjà prises ou en cours, et définir celles dorénavant prévues pour les prochaines années.
- niveaux de bruit : Les CBS sont issues d'une modélisation acoustique en 3 dimensions suivant les recommandations du SETRA1 et du CERTU2 selon une méthode de calcul conforme à la NF-S-31-133. Les niveaux sont évalués à 4 mètres de hauteur. Les cartes de bruit correspondent à une situation de référence. Une évolution significative des niveaux de bruit peut justifier un réexamen ou une révision. Lorsqu'une variation des niveaux de bruit est détectée, il appartient aux autorités compétentes de déterminer s'il s'agit ou non d'une évolution significative des niveaux de bruit. Il leur appartient également de déterminer le dispositif de détection.
- données trafic : Les données sont celles fournies par l'exploitant de la voie. Lors de la modélisation, elles sont croisées avec d'autres informations relatives à l'infrastructure : pente, vitesse, revêtements, opérations prévues, localisation des écrans, ...
- Points Noirs du Bruit (PNB) : Les PNB localisés sur les cartes peuvent concerner un PNB ou plusieurs PNB (groupe de PNB) à la fois pour faciliter la lecture des cartes. Un PNB est un bâtiment répondant à 2 critères :
 - Critère de destination des locaux : habitation, établissement d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale.
 - Critère d'antériorité :
 - Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978.
 - Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n°95-22 du 9 janvier 1995 et concernant les infrastructures du réseau routier départemental auxquelles ces locaux sont exposés.
 - Les locaux des établissements d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur du premier arrêté préfectoral de classement sonore de l'infrastructure les concernant pris en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement.

- antériorité des constructions : le schéma suivant, issu du rapport du PPBE1 RRN illustre le principe d'antériorité.



- travaux : Le PPBE recense les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être. La directive précise que les mesures qui relèvent d'un PPBE sont plutôt à prendre parmi l'aménagement du territoire au moment des choix d'urbanisation, l'ingénierie des systèmes de gestion du trafic, la planification de la circulation, la réduction du bruit par des mesures d'isolation acoustique et la lutte contre le bruit à la source. À noter qu'une diminution de vitesse, sous réserve qu'elle soit effective, constitue une action plus efficace pour réduire l'émission sonore d'une infrastructure routière.

En matière de mise en œuvre des mesures, les textes n'ont pas créé de droit.

6.3. Réponses du gestionnaire aux observations

L'ensemble des observations a été transmis au gestionnaire/exploitant à compter du 03 décembre 2018 par courriels en vue d'analyser les remarques des requérants et d'en faire une synthèse.

Le tableau de synthèse mis en annexe rassemble l'ensemble des observations et les réponses apportées.

En résumé, sans distinction de tronçons et de voies, les **grands principes retenus et éléments de réponses apportés** sont :

- reconduction des CBS et PPBE phase 3 compte tenu de l'absence de modification significative sur le réseau autoroutier concédé comme le prévoit la réglementation en la matière,
- explications sur les modalités de calcul des isophones,
- rappel sur la définition d'un point noir du bruit (PNB),
- évocation du Contrat de Plan 2017-2021 signé entre ESCOTA et l'Etat pouvant éventuellement intégrer des travaux de protection proposés dans le cadre de l'opération de résorption des PNB,
- confirmation qu'un diagnostic acoustique à une échelle beaucoup plus précise que le PPBE est nécessaire afin de déterminer les bâtis éligibles à protection sur certains tronçons,
- pour les habitations éligibles à protection, engagement de traitements contre le bruit par la mise en œuvre de protection les plus adaptées identifiées après étude de modélisation,
- rappel des travaux de reprise de chaussées déjà effectués.

Les observations recueillies et l'analyse par le gestionnaire ont également fait l'objet d'une étude attentive : la présente note exposant les résultats de la consultation par la DDTM du Var en résume les principes généraux.

7. Suites à réserver

7.1. Éventuelles modifications apportées et prise en compte dans le PPBE de l'État

Considérant que les remarques faites lors de la consultation du public et les réponses apportées par le gestionnaire ne remettent pas en cause la rédaction du projet de PPBE de l'État, et que son contenu est conforme à la réglementation,

Considérant que les éléments techniques figurent dans le projet de PPBE,

Considérant que la définition du PNB est correctement mise en œuvre,

Considérant que des rencontres avec les requérants et le gestionnaire seront à même de lever les éventuelles incompréhensions (comme par exemple, la notion d'antériorité du bâti) et les ambiguïtés soulevées (comme par exemple, les seuils imposés par la Directive européenne),

Considérant que le programme de travaux annoncé par la société concessionnaire sera suivi d'effet, notamment au regard des études engagées et des travaux amorcés lors des échéances précédentes, en cours ou envisagés,

le PPBE3 RRN Ac ne sera ni modifié, ni complété.

Il sera proposé sous cette version à l'approbation du préfet du Var.

7.2. Mise à disposition des résultats

Le PPBE approuvé par le préfet du Var fera l'objet de mesures de publicité et de mise à disposition.

Le PPBE et une note exposant les résultats de la consultation prévue à l'article R.572-9 du code de l'environnement et de la suite qui leur a été donnée sont tenus à la disposition du public au siège de l'autorité compétente pour arrêter le plan : préfecture du Var/DDTM.

Le PPBE et la note seront notamment publiés par voie électronique sur le portail de l'État, le site internet de la préfecture du Var, à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

8. Conclusion

La présente note a pour objet de satisfaire aux dispositions sus-rappelées en exposant les résultats de la mise à disposition du public du projet de PPBE et en proposant les suites à y réserver.

Toutes les observations formulées ont été étudiées et des réponses apportées. L'existence même du PPBE et son contenu reste d'actualité.

Pour ce qui est des suites à donner, au-delà des études et travaux prévus, la mise en place de mesures permettant de réduire le bruit identifié peut consister en des mesures organisationnelles non techniques. Elles résultent bien souvent de concertation entre élus, aménageurs, responsables d'infrastructures mais aussi une information plus appuyée auprès du citoyen.

Aussi, le dialogue se poursuivra avec les communes, les requérants, notamment pour expliquer la méthodologie imposée par la Directive européenne.

De plus, le gestionnaire s'est engagé auprès de l'État à poursuivre, hors PPBE, les résorptions des nuisances sonores relevées le long du linéaire des infrastructures traversant le département du Var.

Un suivi de ces actions doit être instauré permettant éventuellement de les réajuster et surtout de mieux quantifier leur impact dans le temps. La nouvelle méthodologie CNOSSOS attendue dans le cadre du PPBE échéance 4 apportera des éléments encore plus précis en matière d'évaluation du bruit.

Par conséquent, le PPBE tel que présenté peut être approuvé en l'état par arrêté préfectoral et publié sur le site internet de la préfecture.

9. Sigles/Abréviations/Glossaire

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
BÂTIMENT SENSIBLE AU BRUIT	Habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale
CBS	Carte de bruit stratégique
CD83	Conseil départemental du Var
CEREMA	Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CLASSEMENT SONORE DES VOIES BRUYANTES	Classement sonore des voies bruyantes (CSVb), document réglementaire indiquant les catégories de voie et la réglementation acoustique à respecter
CRITÈRES D'ANTÉRIORITÉ	Antérieur à l'infrastructure ou au 6 octobre 1978, date de parution du premier texte obligeant les candidats constructeurs à se protéger des bruits extérieurs
CRITÈRES ACOUSTIQUES	Un des critères pour déterminer les PNB. On vérifie si le bâtiment est soumis à des niveaux dépassant certaines valeurs seuils.
dB(A)	dB=décibel, Unité permettant d'exprimer les niveaux de bruit (échelle logarithmique) décibel(A), unité permettant d'exprimer l'intensité d'un son, en prenant en compte la fréquence (filtre A)
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DIR Méd	Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIR Méd)
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
ESCOTA	Réseau autoroutier Estérel Côte d'Azur
Hertz (Hz)	Unité de mesure de la fréquence. La fréquence est l'expression du caractère grave ou aigu d'un son
ITT	Infrastructure de transport terrestre
ISOLATION DE FAÇADES	Ensemble des techniques utilisées pour isoler thermiquement et/ou phoniquement une façade de bâtiment
LAeq	Indicateur réglementaire français. Niveau acoustique moyen Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré (A). Ce paramètre représente le niveau d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T ; a la même pression acoustique moyenne quadratique qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps. La lettre A indique une pondération en fréquence simulant la réponse de l'oreille humaine aux fréquences audibles
Lday	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne 6h à 18h
Lden	Indicateur européen. Niveau acoustique moyen calculé sur une journée Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne sur 24 heures, avec d,e,n = day (jour), evening (soirée), night (nuit)
Ln	Indicateur européen. Niveau moyen sur la période NUIT Niveau acoustique moyen de nuit
MERLON	Butte de terre en bordure de voie d'une hauteur variable
MTES/DGPR	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de la Prévention des Risques

MTPM	Métropole de Toulon Provence Méditerranée
OMS	Organisation mondiale de la santé
PACA	Provence Alpes Côte d'Azur
Pascal (Pa):	Unité de mesure de pression équivalant 1newton/m ²
PÉRIODE DIMENSIONNANTE	Période utilisée pour le calcul de niveaux acoustiques. La réglementation française distingue deux périodes : la période JOUR entre 6h et 22h et la période NUIT entre 22h et 6h. L'application de la Directive européenne en France distingue trois périodes : la période JOUR entre 6h et 18h, la période SOIREE entre 18h et 22h, la période NUIT entre 22h et 6h.
PLU	Plan local d'urbanisme
PNB	Un point noir du bruit est un bâtiment sensible dans une ZBC, qui vérifie le critère acoustique et le critère d'antériorité.
PPBE	Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement a pour but de prévenir les effets du bruit, de réduire si besoin les niveaux de bruit, ainsi que de protéger les zones de calme.
POINT NOIR DU BRUIT	Un point noir du bruit (PNB) est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dB(A) [73 dB(A) pour le ferroviaire] en période diurne (LAeq (6h-22h)) et 65 dB(A) [68 dB(A) pour le ferroviaire] en période nocturne (LAeq (22h-6h)) et qui répond aux critères d'antériorité
POINT NOIR DU BRUIT DIURNE	Un point noir du bruit (PNB) diurne est un point noir bruit où seule la valeur limite diurne est dépassée.
POINT NOIR DU BRUIT NOCTURNE	Un point noir du bruit nocturne est un point noir bruit où seule la valeur limite nocturne est dépassée.
RD	Route Départementale
RRN	Réseau Routier National (nc=non concédé et c=concédé)
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SNCF Réseau	Société nationale des chemins de fer – branche réseau (à la différence de la branche exploitation) ancien Réseau Ferré de France,
TMJA	Trafic moyen journalier annuel - unité de mesure du trafic routier
VC	Voie Communale
VINCI-Autoroutes	Société d'autoroute qui gère le réseau ESCOTA
VM	Voie métropolitaine
ZONE DE CALME	Les zones de calmes doivent être reconnues par toutes les autorités comme une richesse, préalable à la prise en compte de leur protection vis-à-vis de différents risques d'atteintes. Une fois qualifiées, les zones calmes peuvent faire l'objet de mesures de classement, préservation, protection... Plusieurs types de mesures peuvent alors être mobilisés, lesquels peuvent être de caractère obligatoire (réglementaire) ou incitatif, de nature substantialiste ou procédurale (ex : dispositifs dits de démocratie participative, nouvel instrument de l'action publique)... La politique des parcs naturels, la préservation des espaces publics, des paysages emblématiques, ..., participent à cette protection, et l'application stricte des différentes réglementations du bruit garantit cet espace. La liste des moyens est vaste. Ces moyens visent, certes à penser une qualité sonore et à limiter le bruit, mais plus largement à penser, de manière complémentaire et coordonnée entre champs, des espaces plus propices à la tranquillité, à la détente, à la convivialité, au dépaysement... bref à la diversité requise en ville.

	<p>Les cadrages existants ou à venir en matière d'aménagement (SCoT, PDU, ...) et en matière d'urbanisme (PLU, ...), , sont également les garants d'un développement maîtrisé des infrastructures de transport, préservant notamment les zones calmes.</p> <p>Le ministère chargé de l'Écologie a réalisé en 2008 un guide sur les zones calmes s'adressant essentiellement aux autorités en charge des plans de prévention du bruit dans l'environnement : Référentiel national pour la définition et la création des zones calmes.</p> <p>Au-delà des différents documents d'urbanisme et actes d'urbanisme, les plans, les chartes de qualité de l'environnement et les arrêtés ponctuels d'une autorité peuvent grandement concourir à la protection ou à la création de zones calmes, en participant de l'évolution des fonctions des lieux et de l'amélioration des perceptions et pratiques des espaces.</p>
ZONE DE BRUIT CRITIQUE	<p>Une zone de bruit critique (ZBC) est une zone urbanisée composée de bâtiments sensibles existants dont les façades risquent d'être fortement exposées au bruit des transports terrestres.</p>
ZUS	<p>Zones urbaines sensibles : Ce sont des territoires infra-urbains définis par les pouvoirs publics pour être la cible prioritaire de la politique de la ville, en fonction des considérations locales liées aux difficultés que connaissent les habitants de ces territoires.</p>

10. Principaux textes et références réglementaires relatifs au Bruit

Directive n°2002-49-CE du 25 juin 2002 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-9 et suivants et R. 571-1 à R. 572-11 (bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres), transcription de l'article 12 de la **loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit**

Ordonnance 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la Directive 2002/49/CE (articles L572-1 à L572-11 du Code de l'environnement)

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation

Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures des transports terrestres

Décret n° 2002-867 du 3 mai 2002, relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire

Décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 créant la partie réglementaire du Code de l'environnement dont les articles R572-1 à R572-11 (ex Décret 2006-361 du 24/03/2006) relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

Arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires qui fixe les valeurs des niveaux sonores maximaux admissibles suivant l'indicateur de gêne ferroviaire L_f pour la contribution sonore d'une infrastructure modifiée en fonction de l'usage et de la nature des locaux concernés

Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Circulaire du 12 juin 2001 relative à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres

Circulaire du 28 février 2002, relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire, accompagnée de l'instruction relative à la prise en compte du bruit dans la conception, l'étude et la réalisation de nouvelles infrastructures ferroviaires ou l'aménagement d'infrastructures ferroviaires existantes, précise les modalités d'application de ces différents textes pour le réseau ferré.

Circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transport terrestre et à la résorption des points noirs de bruit portant sur l'application de l'article L571.10 (ex loi bruit du 31 décembre 1992) et fixant les nouvelles instructions à suivre concernant :

- les observatoires du bruit des transports terrestres
- le recensement des points noirs
- les opérations de résorption des points noirs dus au bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux

Circulaire du 7 juin 2007 relative à l'établissement des CBS et des PPBE

Instruction du 23 juillet 2008 précisant l'organisation de la réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement ainsi que leur contenu pour les infrastructures routières et ferroviaires

Plan national d'actions contre le bruit du 6 octobre 2003, précisant les seuils de détection des points noirs de bruit et les objectifs après traitement

... Infos Plus ... consulter les sites internet

du ministère de la transition écologique et solidaire : www.ecologique-solidaire.gouv.fr

de l'association Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB) : www.bruit.fr

de la préfecture du Var : www.var.gouv.fr – rubrique environnement – bruit lié aux aéroports/routes et voies ferrées

11. Tableau d'analyses des observations

Le présent tableau de synthèse relève les observations formulées et l'analyse du gestionnaire.

Adresse postale

Préfecture du Var
Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
Service aménagement durable (SAD)
Bureau environnement et cadre de vie (BECV)
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

Localisation géographique DDTM83

Direction départementale des territoires et de la mer
du Var
244 avenue de l'Infanterie de Marine
à Toulon
(proche du port - en face des pompiers)

Contacts

tél : 04 94 46 83 83
fax : 04 94 46 32 50
courriel : ddtm-sad-bevc@var.gouv.fr

Site internet Portail de l'État

www.var.gouv.fr

